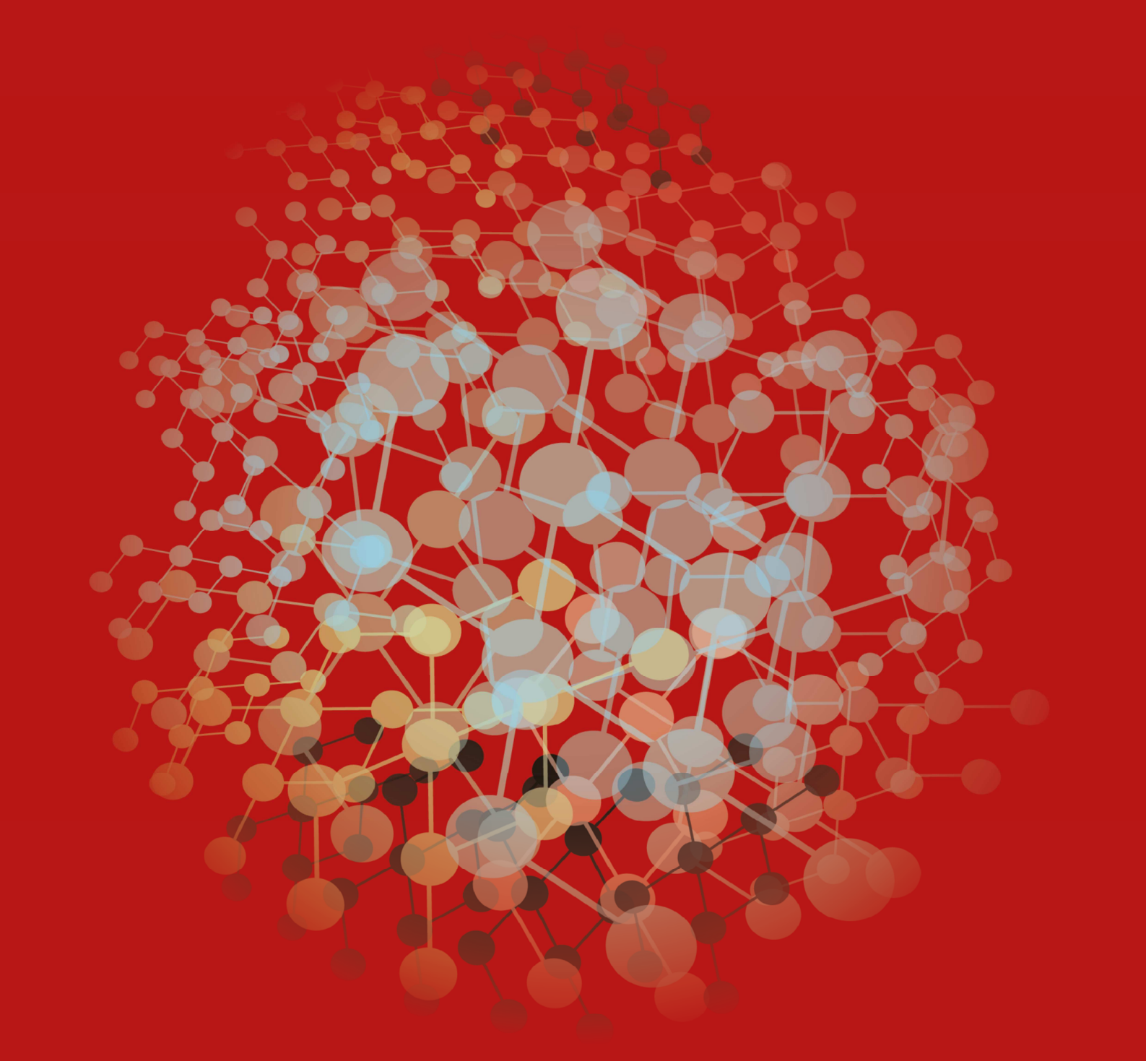

ETRE HEBERGE OU ACCOMPAGNE

PAR UN ETABLISSEMENT OU SERVICE MEDICO-SOCIAL

BRAIN-TEAM
Filière Nationale de Santé
Maladies rares du système nerveux central

Ce guide propose à titre informatif un condensé des modes d'hébergement existants pour l'accueil des personnes en situation de handicap, les conditions d'admission et la procédure pour faire une demande d'orientation.

Ce guide a été élaboré par l'équipe BRAIN-TEAM à partir des différentes ressources citées ci-dessous enrichies par l'expertise médico-sociale déployée par la filière.
Il a pour but de simplifier la compréhension des moyens existants afin de faciliter la prise en charge du handicap des personnes atteintes de maladies rares.

Sources

Pour les établissements :
CNSA :
http://www.cnsa.fr/accompagnement-en-etablissement-et-service/les-esms-quest-ce-que-cest
https://www.cnsa.fr/documentation/guide-secteur-ms-web.pdf

Pour le dossier MDPH :
CNSA :
http://www.cnsa.fr
MDPH :
http://www.mdph.fr
https://handicap.paris.fr/

Pour les voies de recours :
Handicap.gouv :
http://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/maison-departementale-du-handicap/article/la-commission-des-droits-et-de-l-autonomie-des-personnes-handicapees

SOMMAIRE

Liste des abréviations 3

I- GENERALITES SUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX 4

II - LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR ENFANTS 5

ACCOMPAGNEMENT EN AMBULATOIRE *5*

ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU ORDINAIRE *5*

PRISE EN CHARGE INSTITUTIONNELLE *7*

III- LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES 7

① POUR LES MOINS DE 60 ANS à la date d'entrée dans l'établissement 7

INSERTION PROFESSIONNELLE *7*

SERVICES *8*

ETABLISSEMENTS « MEDICALISES » *9*

ETABLISSEMENTS NON « MEDICALISES » *9*

ENTREPRISES ADAPTEES, CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE ET ACCUEIL FAMILIAL *10*

② POUR LES PLUS DE 60 ANS à la date d'entrée dans l'établissement 10

SERVICES *10*

HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT « MEDICALISE » SPECIFIQUE AUX PERSONNES AGEES *10*

IV- QUELLE EST LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE ? 11

V- COMMENT OBTENIR UNE NOTIFICATION D'ORIENTATION DE LA CDAPH ? 11

A QUI S'ADRESSER ? *11*

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ? *12*

COMMENT LA DEMANDE EST-ELLE TRAITEE ? *13*

VI- EN CAS DE LITIGES, QUELS RECOURS ? 15

LA MEDIATION (OU TRAITEMENT AMIABLE DES LITIGES) *15*

LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA CDAPH *16*

AUTRES TYPES D'AIDES *17*

Liste des abréviations

AF	Accueillant Familial
CAFS	Centre d'Accueil Familial Spécialisé
CAMSP	Centre d'Accueil Médico-Social Précoce
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDTD	Centres de Distribution de Travail à Domicile
CMPP	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CPO	Centre de Pré-Orientation professionnelle
CRP	Centre de Rééducation Professionnelle
EA	Entreprise Adaptée
EEAP	Etablissement ou service pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ESAT	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
ESMS	Etablissement ou Service d'accueil Médico-Social
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FH	Foyer d'Hébergement
FSMR	Filières de Santé Maladies Rares
FV	Foyer de Vie
GOS	Groupe Opérationnel de Synthèse
IEM	Institut d'Education Motrice
IME	Institut Médico-Educatif
ITEP	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
MDA	Maison Départementale de l'Autonomie
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PAG	Plan d'Accompagnement Global
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PPC	Plan Personnalisé de Compensation
SAAD	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SESSAD	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
SPASAD	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
SSIAD	Service de Soins Infirmiers à Domicile
UEROS	Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Socioprofessionnelle pour personnes cérébrolésées

Toute personne atteinte d'une maladie rare et en situation de handicap peut demander à bénéficier d'un accompagnement par un **établissement** ou par un **service d'accueil médico-social** (ESMS).

Dans la plupart des cas, l'orientation dans un de ces établissements ou services se fait par **notification d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées** (CDAPH).

Pour en faire la demande, il faut s'adresser à la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** (MDPH) ou à la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) de son lieu de résidence.

I- GENERALITES SUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX

Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillent ou accompagnent les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire. Ils délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

Différents types d'établissements et de services existent : ils s'adressent à des personnes et à des situations différentes. Ils doivent favoriser l'accès aux droits des personnes en assurant la prévention et le dépistage, l'accompagnement en milieu de vie ordinaire ou l'accompagnement en institution.

On distingue des types d'ESMS différents en fonction de l'âge de la personne en situation de handicap.
Certains ESMS sont spécialisés en fonction du niveau d'autonomie des personnes et bénéficient d'un agrément spécifique.

II- LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR ENFANTS

Les enfants et les jeunes en situation de handicap peuvent être accueillis dans les ESMS selon leur niveau d'autonomie, en général jusqu'à 20 ans.

A noter : L'amendement Creton permet le maintien dans un établissement d'éducation spéciale d'un jeune adulte handicapé au-delà de l'âge de 20 ans dans l'attente qu'une place se libère dans l'établissement pour adulte désigné par la CDAPH dans sa décision d'orientation.

→ ACCOMPAGNEMENT EN AMBULATOIRE

L'accompagnement en ambulatoire ne relève pas d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

❖ **Centre d'accueil médico-social précoce (CAMSP)**

Mission : Assurer le traitement en cure ambulatoire des enfants de moins de 6 ans présentant un risque de handicap ou atteints d'un handicap sensoriel ou moteur en vue de prévenir ou réduire l'aggravation du handicap.	***Admission :*** Accès libre avec accord du responsable du centre d'accueil. Pour s'inscrire il faut contacter le CAMSP le plus proche du domicile.

❖ **Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)**

Mission : Assurer un traitement en cure ambulatoire des enfants et jeunes de 3 à 18 ans atteints de troubles neuropsychologiques ou de troubles du comportement.	***Admission :*** Accès libre avec accord du responsable du centre d'accueil.

→ ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU ORDINAIRE

❖ **Institut médico-éducatif (IME)**

Mission : Assurer des soins et une éducation spécialisés aux enfants et adolescent atteints de déficience à prédominance intellectuelle, pouvant s'accompagner de troubles moteurs, sensoriels ou du comportement. L'accueil peut être limité à la journée.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

Pour en savoir plus sur les missions des IME : http://www.unapei.org/Les-missions-de-l-IME.html

❖ **Institut d'éducation motrice (IEM)**

Mission : Assurer l'accueil des enfants et adolescents présentant une déficience motrice et ayant besoin d'une scolarité adaptée, liée à des soins rééducatifs. L'accueil peut être limité à la journée.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Etablissement ou service pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)**

Mission :	***Admission :***
Assurer le suivi médical, l'apprentissage des moyens de communication et le développement de l'éveil sensori-moteur et intellectuel des enfants et adolescents présentant un handicap grave à expression multiple, associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation. L'accueil peut être limité à la journée.	Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Etablissement ou service pour enfants et adolescents déficients auditifs ou déficients visuels**

Mission :	***Admission :***
Assurer la prise en charge des enfants et adolescents présentant soit une déficience auditive entraînant des troubles de la communication, soit une déficience visuelle. La prise en charge inclut le suivi médical, les apprentissages des moyens de communication, l'acquisition des connaissances scolaires, la formation professionnelle et l'intégration familiale et sociale.	Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)**

Mission :	***Admission :***
Assurer la prise en charge d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement qui perturbent leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles préservées afin de favoriser le retour à un dispositif éducatif ordinaire ou adapté. L'accueil peut être limité à la journée.	Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)**

Mission :	***Admission :***
Apporter aux jeunes de 0 à 20 ans et aux familles un accompagnement, un soutien éducatif, pédagogique et thérapeutique individualisé dans le cadre d'une intégration scolaire ou dans tout autre lieu de vie (domicile, lieu d'accueil de la petite enfance, centre de loisirs…). Le SESSAD peut être autonome ou rattaché à un établissement d'éducation spéciale. Il peut également être spécialisé : **Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)** : pour les déficiences intellectuelles, motrices ou les troubles du comportement, pour déficients auditifs et visuels âgés de moins de 3 ans, **Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS)** : pour déficients visuels de plus de 3 ans, **Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS)** : pour déficients auditifs de plus de 3 ans, **Service de soins et d'aide à domicile (SSAD)** : pour polyhandicapés.	Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

→ PRISE EN CHARGE INSTITUTIONNELLE

❖ **Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS)**

Mission : Mettre à disposition des enfants et adolescents un environnement psychologique, éducatif et affectif qu'ils ne peuvent pas trouver dans leur propre entourage. Les familles d'accueil sont agréées par le Président du Conseil Départemental pour l'accueil jusqu'à 21 ans.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement. Le centre est rattaché à un IME, un CMPP ou un CAMSP et n'accueille que les enfants qui y sont suivis.

III- LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES

Les adultes en situation de handicap peuvent être accueillis ou hébergés dans des établissements médico-sociaux ou être suivis par des services d'accompagnement, en fonction de leurs besoins : accueil permanent, accueil temporaire, accueil de jour…

① POUR LES MOINS DE 60 ANS à la date d'entrée dans l'établissement

→ INSERTION PROFESSIONNELLE

❖ **Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)**

Mission : Accueillir des personnes adultes handicapées (à partir de 16 ans sur dérogation) dont les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, ni de travailler en entreprise ordinaire ou adaptée, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. L'ESAT offre un accès au travail en proposant des activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Centre de rééducation professionnelle (CRP) et centre de pré-orientation professionnelle (CPO)**

Mission : Faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés en assurant des formations de pré-orientation ou qualifiantes pour l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en alliant un suivi médical, psychologique et social de la personne. Les formations débouchent sur des diplômes homologués par l'état.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle pour personnes cérébrolésées (UEROS)

Mission : Accueillir des personnes dont le handicap, lié en tout ou en partie à des troubles cognitifs ou du comportement ou de la relation affective, résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise. L'unité garantit la continuité du parcours en assurant les passages entre secteurs sanitaire (SSR), médico-social et social, éducatif et professionnel. Elle peut être rattachée à un établissement notamment un CPO.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

→ SERVICES

❖ **Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)**

Mission : Accompagner des personnes adultes handicapées (qui peuvent être travailleurs handicapés) nécessitant : - une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de la vie, - un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. Le SAVS contribue à la réalisation du projet de vie des personnes et de leurs liens sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)**

Mission : Accompagner des personnes dont l'état nécessite, en plus des interventions mentionnées pour le SAVS ci-dessus : - des soins réguliers et coordonnés; - un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**

Mission : Assurer des prestations de soins infirmiers (soins de base ou techniques et relationnels) auprès de personnes présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques. Le SSIAD intervient à domicile ou dans des établissements non-médicalisés. Leur intervention est souvent nécessaire en complément d'autres acteurs dans le cadre de réponses modulaires articulant sanitaire, social, médico-social, scolaire et professionnel.	***Admission :*** Prescription médicale puis décision du gestionnaire de l'établissement. *L'accès à ce service ne relève pas d'une décision de la CDAPH.*

❖ **Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Mission : Apporter une aide aux activités domestiques ou aux activités de la vie quotidienne, concourant ainsi au soutien à domicile, au maintien de l'autonomie et de la socialisation de la personne.	***Admission :*** Décision du gestionnaire de l'établissement et évaluation de la MDPH si Prestation de compensation du handicap (PCH).

❖ **Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)**

Mission : Assure à la fois les missions d'un SSIAD et d'un SAAD (voir ci-dessus).	***Admission :*** Décision du gestionnaire de l'établissement et évaluation par la MDPH (si PCH) et prescription médicale.

→ ETABLISSEMENTS « MEDICALISES »

❖ **Maison d'accueil spécialisée (MAS)**

Mission : Recevoir des personnes adultes qu'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou une association de handicaps rendent incapables de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de la vie et tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants. L'accueil proposé est généralement en hébergement complet (à la semaine avec ou sans les WE, incluant de possibles périodes de vacances) ou plus occasionnel selon les situations et les possibilités de l'établissement. L'accueil peut également être limité à la journée, sans hébergement.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Foyer d'accueil médicalisé (FAM)**

Mission : Recevoir des personnes lourdement handicapées et ayant besoin d'une assistance, pour la plupart des actes essentiels de la vie courante, ainsi que d'une médicalisation sans toutefois justifier une prise en charge complète par l'Assurance maladie. L'accueil peut comme pour les MAS être limité à la journée, sans hébergement.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

→ ETABLISSEMENTS NON « MEDICALISES »

❖ **Foyer d'hébergement (FH)**

Mission : Assurer l'hébergement et l'accompagnement à la vie quotidienne des travailleurs handicapés essentiellement accueillis en ESAT, et plus exceptionnellement des personnes handicapées qui exercent une activité en milieu ordinaire ou en entreprise adaptée (EA).	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

❖ **Foyer de vie (ou foyer occupationnel) (FV)**

Mission : Accueillir des personnes adultes dont le handicap ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé, mais qui ont une autonomie physique et intellectuelle suffisante pour se livrer à des activités quotidiennes et participer à une animation sociale. L'accueil en FV peut être limité à la journée, sans hébergement.	***Admission :*** Notification d'orientation de la CDAPH puis décision du gestionnaire de l'établissement.

→ ENTREPRISES ADAPTEES, CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE ET ACCUEIL FAMILIAL

Ces ESMS ne relèvent pas du cadre législatif et réglementaire des établissements et services médico-sociaux.

❖ **Entreprise adaptée (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD)**

Mission :	***Admission :***
Unité de production employant des personnes handicapées dont la capacité de travail est au moins égale à un tiers de la capacité d'un travailleur « valide » exécutant les mêmes tâches. Elle peut servir de transition vers un emploi en milieu ordinaire de production.	Recrutement de personnes disposant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

❖ **Accueillant familial (AF)**

Mission :	***Admission :***
Héberger, à titre onéreux, à son domicile, au maximum 3 personnes et permettre la vie dans un cadre familial.	Usager en tant qu'employeur avec décision de la CDAPH

② POUR LES PLUS DE 60 ANS à la date d'entrée dans l'établissement

→ SERVICES

Les services décrits pour les adultes de moins de 60 ans (SSIAD, SAAD, SPASAD et AF – consulter l'item correspondant ci-dessus) s'appliquent aussi aux adultes de plus de 60 ans. Les conditions d'admissions et de financements peuvent toutefois être différentes.

→ HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT « MEDICALISE » SPECIFIQUE AUX PERSONNES AGEES

❖ **Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

Mission :	***Admission :***
Assure aux résidents, de manière collective, l'hébergement, la restauration, l'aide aux gestes de la vie quotidienne et les soins nécessaires. L'hébergement peut être assuré à temps complet, en hébergement temporaire ou en accueil de jour.	Décision du gestionnaire de l'établissement

IV- QUELLE EST LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE ?

En France, les établissements et services médico-sociaux sont pris en charge, différemment selon l'agrément de l'établissement ou du service, par des financements publics (assurance maladie, Conseil Départemental, Etat, etc..).
Concernant certains frais spécifiques (exemple : coût du transport), la prise en charge financière peut être à la charge des familles ou de l'établissement.
Il est conseillé de demander aux structures ce qui reste à la charge de l'usager ou des familles avant de s'engager (ex : le transport, les médicaments, les dépenses de soins d'hygiène et de confort, etc…).

V- COMMENT OBTENIR UNE NOTIFICATION D'ORIENTATION DE LA CDAPH ?

Dans la plupart des cas, l'orientation dans un établissement ou service médico-social se fait par notification d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
Pour l'obtenir, il faut adresser une demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou à la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) de son lieu de résidence.

→ A QUI S'ADRESSER ?

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est l'interlocuteur unique pour les questions concernant le handicap.
Sa mission est d'accueillir, écouter, informer et orienter le public.
La MDPH est en lien avec tous les partenaires du domaine médico-social, du travail, de l'emploi, de la formation, de la scolarité, du logement et les organismes de protections sociales.

A noter : Dans certains départements, la MDPH peut être réunie au sein de la **Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)**.
En effet, du fait de similitudes dans la prise en charge des personnes handicapées de moins de 60 ans et des personnes âgées en perte d'autonomie de 60 ans et plus, une labellisation de certaines MDA permet le regroupement des missions de la MDPH et du conseil départemental.
Dans ce document, c'est le terme MDPH qui est utilisé pour désigner la structure même si celle-ci est regroupée au sein d'une MDA.

Comment trouver la MDPH/MDA du lieu de résidence ?
Une liste des maisons départementales avec leurs coordonnées est disponible sur le site internet dédié aux MDPH : http://www.mdph.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=101

POUR EN SAVOIR PLUS :
- Portail dédié aux MDPH : http://www.mdph.fr/
- Vidéo « MDPH - Maisons Départementales des Personnes Handicapées » (réalisé par la FSMR FAVA-Multi en 2017) : https://www.youtube.com/watch?v=mGO8uEAI6x8

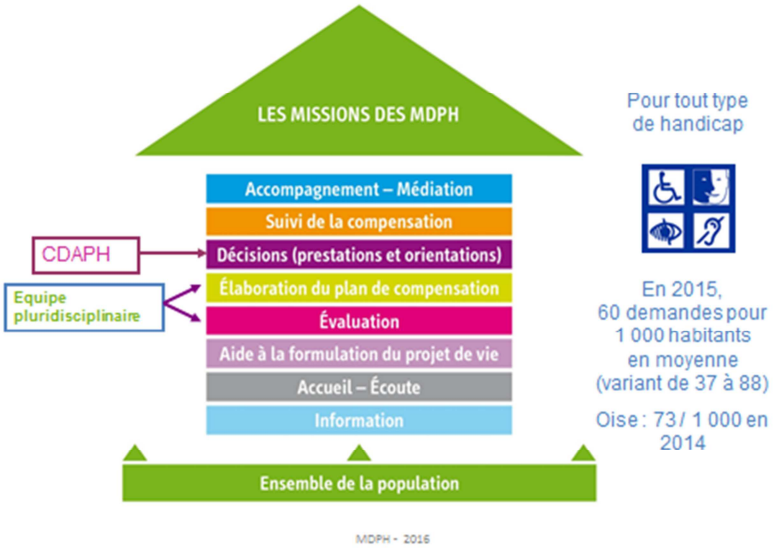

Les missions des MDPH (Source MDPH de l'Oise, 2016)

→ COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Pour bénéficier d'un accompagnement par un établissement ou par un service médico-social nécessitant une notification d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH), il faut remplir un dossier.
Le dossier de demande est à transmettre à la MDPH/MDA du département de sa résidence.

Toute demande auprès de la MDPH s'effectue par le biais d'un **formulaire cerfa** intitulé « **Demande à la MDPH** » qui doit obligatoirement être accompagné d'un **certificat médical** spécifique (datant de moins de 6 mois), des pièces justificatives requises (justificatif d'identité et de domicile, jugement en protection juridique etc.) et éventuellement, pour les personnes concernées, d'un volet complémentaire concernant les altérations de fonctions auditives ou visuelles.
Ces mêmes formulaires peuvent être utilisés pour une première demande, pour un réexamen si la situation a évolué ou pour un renouvellement.

IMPORTANT : Les prestations octroyées par la MDPH dépendent de la qualité du dossier constitué.

- Le **certificat médical** doit être rempli par le médecin qui suit la personne handicapée.

Pour optimiser le remplissage du certificat et faciliter son évaluation par la MDPH, il est conseillé de prévoir une consultation dédiée au remplissage de ce document.

- Le formulaire de « **Demande à la MDPH** » contient plusieurs rubriques.

Il est recommandé de remplir avec attention toutes les rubriques en lien avec la situation de la personne handicapée et notamment la rubrique « Votre vie quotidienne ».
Cette rubrique aide la MDPH à prendre en compte la singularité de chaque personne. Elle apporte les éléments de compréhension qui vont permettre d'adapter les réponses à la situation. Il s'agit d'une information importante pour les équipes d'évaluation de la MDPH car cela les aide à comprendre comment vit la personne, quelles sont ses difficultés et ses attentes.
Il est possible de se faire aider par la MDPH, le Centre communal d'action sociale (CCAS) ou tout autre type de service social, ou bien d'une association pour remplir ce formulaire.

POUR MIEUX COMPRENDRE :

- Tutoriel « Bien exprimer son projet de vie » (2017), aide au remplissage du dossier MDPH pour les enfants porteurs d'une maladie rare (AH-HP Hôpital Necker, Fondation Groupama, 2017) : https://vimeo.com/246125313
- Vidéo « Dossier MDPH : projet de vie et certificat médical » (réalisé par la FSMR FAVA-Multi, 2017) : https://www.youtube.com/watch?v=RjOjOoyTmPE

➢ Des **documents** complémentaires **de transmission d'informations à la MDPH** ont été conçus par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les Filières de Santé Maladies Rares.
Ces documents ne sont pas obligatoires mais ils offrent la possibilité de donner des informations complémentaires utiles à la MDPH. En effet, ces informations peuvent faciliter l'évaluation du dossier en permettant à la MDPH de mieux comprendre les conséquences de la maladie rare dans les différents actes de la vie quotidienne.
Il existe deux documents complémentaires destinés à être complétés l'un par les professionnels intervenants auprès de la personne (ex : infirmier, kinésithérapeute…), l'autre par l'entourage familial, amical ou associatif de la personne.

OU TROUVER LES FORMULAIRES :

Les formulaires sont disponibles notamment dans les MDPH, les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou sur internet.
Les formulaires peuvent être complétés sous forme papier ou remplis en ligne avant d'être imprimés.

Télécharger les formulaires et leurs notices explicatives :

- Via le site de la CNSA : http://www.cnsa.fr/documentation/formulaires/formulaire-de-demandes-aupres-de-la-mdph
- Via l'espace documentaire médico-social BRAIN-TEAM : http://brain-team.fr/ms-doc/

→ COMMENT LA DEMANDE EST-ELLE TRAITEE ?

❖ **La démarche initiale : Le Plan Personnalisé de Compensation (PPC)**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) évalue la situation de la personne handicapée et élabore son Plan Personnalisé de Compensation (PPC).

Le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) contient des propositions concernant des prestations, **des orientations en établissements ou services**, des préconisations ou conseils pour répondre à des besoins très divers (aides, hébergement, aménagement de logement, scolarisation, insertion professionnelle).
Il est transmis pour avis à la personne handicapée (ou à son représentant légal) qui a un délai de 15 jours pour formuler ses observations.

Le PPC est ensuite soumis à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour décision.

Les principales étapes de l'instruction d'une demande par les MDPH :

① Envoi du dossier complet à la MDPH: formulaire de demande et certificat médical, accompagnés des documents ou justificatifs demandés dans chacun des formulaires et de tout autre document jugé utile.

② Enregistrement de la demande par la MDPH.

③ Etude et évaluation de la demande par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, en lien avec le demandeur

④ Inscription en Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

⑤ Passage de la demande en CDAPH

⑥ Enregistrement de la ou des décisions de la CDAPH incluant :

- Une **notification** adressée au demandeur
- L'envoi d'une notification aux organismes payeurs
- Une information aux structures sociales ou médico-sociales concernées par les décisions : orientation en établissement ou service …

A noter : La notification de la CDAPH est transmise avec une liste des établissements susceptibles de pouvoir accueillir la personne en situation de handicap. Il appartient à celle-ci de contacter ces établissements.

A savoir : Afin de faciliter les démarches administratives lors d'une inscription en MAS/FAM/Foyer de vie, un Dossier Unique d'Admission pour ces établissements est en phase d'expérimentation jusqu'au 1er décembre 2018 dans le département de Loire-Atlantique et certaines structures d'autres départements.
Pour plus de renseignements, contacter Isabelle Maumy, chargée de mission BRAIN-TEAM pour le médico-social : Isabelle.Maumy@chu-angers.fr

POUR PLUS D'EXPLICATIONS :

- « Le parcours de votre dossier MDPH » : Où trouver un dossier MDPH? Comment le remplir? Quel parcours suit-il ? Comment est évaluée votre situation ? (Film explicatif proposé par la MDPH du Val d'Oise, 2017)
  https://www.youtube.com/watch?v=OvtC6ueQDTE

❖ **Une démarche complémentaire : Le plan d'accompagnement global (PAG)**

Déployé sur tout le territoire à partir du 1er janvier 2018, le Plan d'Accompagnement Global (PAG) a pour but d'éviter les ruptures dans le parcours de vie des personnes handicapées, notamment lorsque l'orientation dans un établissement ou service décidée par la MDPH est impossible faute de place disponible ou adaptée.

Le PAG doit proposer des solutions d'attente alternatives en fonction des informations recueillies auprès du demandeur et des possibilités et disponibilités de l'offre locale.
Le PAG n'est pas systématique, la MDPH oriente vers l'accompagnement le plus adapté à chaque situation.

Pour plus d'information sur le déploiement de cette mesure, se renseigner auprès de la MDPH de son département.

Les principes du Plan d'Accompagnement Global (PAG) :

- Le plan personnalisé de compensation (PPC) peut être complété par un plan d'accompagnement global (PAG) lorsque les décisions du PPC ne peuvent être mises en œuvre immédiatement.
- Le PAG peut être établi à la demande de la personne handicapée (ou son représentant légal) ou à l'initiative de la MDPH.
- Un référent d'élaboration du PAG désigné par la MDPH est chargé d'élaborer le PAG avec l'accord de la personne handicapée.
- Dans le but de formaliser et de mettre en œuvre rapidement les solutions proposées, le référent d'élaboration (ou le directeur de la MDPH) peut si nécessaire convoquer, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire et en présence de la personne handicapée, un Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS) composé des professionnels susceptibles d'accueillir et d'accompagner la personne.
  Lors du Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS), un coordonnateur de parcours est désigné pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PAG.
- Pour être effectif, le PAG doit être signé par la personne handicapée (ou son représentant légal) et tous les acteurs engagés.
- Le PAG est actualisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

VI- EN CAS DE LITIGES, QUELS RECOURS ?

→ LA MEDIATION (OU TRAITEMENT AMIABLE DES LITIGES)

Un médiateur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) peut intervenir dans le traitement des demandes d'explications, de réclamations ou de litiges qui ne sont pas forcément en lien direct avec une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son rôle est d'informer et accompagner la personne handicapée dans ses démarches.
La médiation n'est encadrée par aucun formalisme, il est préférable de se renseigner auprès de la MDPH locale pour connaitre quelle procédure y est mise en place.
La médiation est sans effet sur les voies et délais de recours.

→ LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

Dans le cas où la personne handicapée (ou son représentant légal) estime que la décision de la CDAPH méconnaît ses droits quant à son orientation en établissement ou service médico-social, il existe plusieurs formes de recours :

Le recours gracieux (ou recours administratif)

Le recours gracieux est une demande de réexamen du dossier par la MDPH.
La personne adresse, au directeur de la MDPH, un courrier sur papier libre (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) avec la mention « demande de recours gracieux de la décision de la CDAPH ». Le courrier doit être accompagné de la décision contestée et de toute pièce justificative utile.
Ce recours doit se faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la CDAPH et doit s'appuyer sur de nouveaux arguments ou des éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte dans la décision.
Le recours gracieux prolonge les délais de recours contentieux.
La CDAPH dispose d'un délai de 2 mois pour répondre au recours gracieux. A défaut de réponse dans ce délai, le recours est considéré comme rejeté et la décision maintenue.

❖ **La procédure de conciliation**

La conciliation est une demande d'intervention d'une personne qualifiée, extérieure à la MDPH, chargée de proposer des mesures de conciliation (cette personne n'est toutefois pas habilitée à revoir le taux d'incapacité déterminé par la CDAPH).
La conciliation peut être associée ou indépendante à l'exercice d'un recours gracieux.
La demande doit comporter un exposé sommaire des motifs de contestation et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la MDPH dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la CDAPH. Ce courrier doit être accompagné de la décision contestée et de toute pièce justificative utile.
Le recours contentieux est suspendu pendant la mission de conciliation.
Le conciliateur dispose d'un délai de 2 mois pour recevoir le demandeur et établir son rapport qui sera remis à la MDPH en vue d'une solution.

❖ **Le recours contentieux**

Pour contester une décision d'orientation vers un établissement social ou médico-social, le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux et de l'incapacité.
Le recours contentieux est une procédure très longue, il est donc conseillé d'avoir exercé un recours gracieux et/ou un acte de conciliation préalablement au recours contentieux.
Ce recours doit s'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision contestée, ou dans un délai de quatre mois à compter de l'accusé de réception du recours gracieux.
Le recours contentieux doit exposer les motifs de contestation et être adressé à la juridiction compétente par courrier (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) accompagné de la copie de la décision contestée et de toute pièce justificative utile.

→ AUTRES TYPES D'AIDES

❖ Le défenseur des droits

Dans le cas où la personne s'estime lésée dans ses droits ou pense avoir subi des discriminations, elle peut s'adresser au délégué du défenseur des droits de son lieu de résidence.
Les délégués du défenseur des droits travaillent en relation avec les MDPH, ils peuvent aider dans les démarches et proposer une solution amiable.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

- Défense des droits des usagers des services publics : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/services-publics
- Vidéo « MDPH Focus voies de recours » (réalisée par la FSMR FAVA-Multi, 2017) : https://www.youtube.com/watch?v=HZgmNkP9dc4
- Guide pratique « Conciliation/Médiation/Recours gracieux » (CNSA, 2011) : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/cnsa_-_guide_pratique_mdph.pdf

❖ Les Équipes Relais Handicaps Rares (ERHR)

Elles peuvent être un soutien de la personne handicapée ou des professionnels impliqués lorsque les dossiers sont bloqués. Les ERHR ont pour mission de coordonner l'accompagnement des personnes en situation de handicap rare et leur famille.

Pour trouver l'ERHR de sa région, consulter la page Index des sites ERHR : https://www.erhr.fr/

❖ L'association France Assos Santé

Cette association propose une aide concernant toute question juridique ou sociale liée à la santé via son service Santé Info Droits : http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

A noter : En cas de nécessité quant au remplissage du certificat médical ou du dossier MDPH, il ne faut pas hésiter à revenir vers le médecin traitant ou le service social du centre de référence ou de compétence qui suit la personne atteinte de maladie rare.